



Arrêt

n° 141 623 du 24 mars 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'intégration sociale et désormais par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 décembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour prise le 12 novembre 2012 et notifiée le 20 novembre 2012* » « *ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 janvier 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 10 mars 2015.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendues, en leurs observations, Me DE FURSTENBERG loco Me M. GRINBERG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante déclare être arrivée dans le Royaume en mars 2006.

1.2. Par courrier daté du 4 novembre 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Par courrier du 11 août 2011, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 7 octobre 2011, la demande visée au point 1.2. a fait l'objet d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour. Par un arrêt n°133371 du 18 novembre 2014, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

Cette décision a toutefois été retirée le 23 décembre 2011.

Le 27 décembre 2011, une autorisation de séjour d'un an a été octroyée à la requérante sous réserve de la production d'un permis de travail B. Le 12 janvier 2012, cette même décision a à nouveau été envoyée à la requérante à sa nouvelle adresse.

1.5. Le 1^{er} février 2012, une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.3. du présent arrêt a été prise au motif que le certificat médical type ne mentionnait pas le critère de gravité. Elle lui a été notifiée le 3 février 2012. Aucun recours n'a été introduit à l'encontre de cette décision de sorte qu'elle est devenue définitive.

1.6. Le 12 novembre 2012, une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2. du présent arrêt a été prise à l'encontre de la requérante.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Madame [A. S.] est arrivée en Belgique en mars 2006. Elle s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Elle séjourne apparemment de manière ininterrompue depuis son arrivée, sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande introduite sur la base de l'article 9bis et par une demande introduite en date du 11.08.2011 sur le pied de l'article 9ter. La requérante n'allège pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises pour la réalisation de son projet. Il s'ensuit que la requérante s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E.,09 déc.2009,n°198.769 & C.E.,05 oct.2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Madame [A. S.] joint à l'appui de sa demande un contrat de travail conclu avec la société [...]. Toutefois il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressée qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressée, il n'en reste pas moins que celle-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Notons en outre qu'il résulte du dossier administratif de l'intéressée que sa demande visant à obtenir un permis de travail lui a été refusée (Décision de la Région Bruxelles-Capitale du 25.09.2012, [...])Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation de l'intéressée.

Madame [A.] se prévaut de la longueur de son séjour sur le territoire depuis 2006 ainsi que de son intégration. Rappelons que l'intéressée est arrivée en Belgique munie de son passeport dépourvu d'un visa, qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et qu'elle est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n°132.221). L'intéressée déclare s'être intégrée en Belgique et y avoir noué des liens sociaux (apport de témoignages d'intégration de qualité ,suivi de cours de français et d'alphabétisation (sic)). Toutefois, ces liens ont été tissés dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressée ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Le choix de l'intéressée de se maintenir sur le territoire en séjour illégal et le fait d'avoir noué des liens

sociaux pendant son séjour ne peuvent dès lors fonder un droit à obtenir l'autorisation de séjoumer en Belgique (C.C.E. arrêt 85.418 du 31.07.2012).

Madame évoque également la présence de membres de sa famille sur le territoire (son frère Monsieur [A. D.], sa mère [B. F.] notamment, ainsi que ses trois sœurs). Il convient toutefois de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément justifierait une régularisation : en effet, il s'agit là d'un élément qui peut, mais ne doit pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour. Notons encore que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Rappelons également que la jurisprudence a, à diverses occasions, considéré que les états jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjoumer dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. De Première Instance de Huy- Anêt n°02/208/A du 14/11/2002). Il ne s'agit par conséquent pas d'un élément pouvant justifier la régularisation sur place de la requérante.

La requérante indique aussi, à l'appui de sa demande de régularisation, qu'elle n'a aucunement l'intention d'être à la charge des pouvoirs publics. Soulignons qu'on ne voit pas en quoi cet élément pourrait constituer un motif suffisant pour justifier l'octroi d'une autorisation de séjour de longue durée sur le territoire belge.

Quant au fait que Madame [A.] n'a pas de problèmes d'ordre public, cet élément ne constitue raisonnablement pas un motif de régularisation, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit.»

1.7. Le 20 novembre 2012, la première décision attaquée a été notifiée à la requérante avec un ordre de quitter le territoire daté du 11 novembre 2012.

Cet ordre de quitter le territoire (annexe 13) constitue le second acte attaqué et est motivé comme suit :

« *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :*

O1° il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un visa valable. »

2. Question préalable

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève, à titre principal, une exception d'irrecevabilité du recours en tant qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, faisant valoir que dans la mesure où « *la partie adverse a fait usage d'une compétence liée de sorte que l'annulation de l'acte attaqué n'apporterait aucun avantage à la partie requérante* », la partie requérante n'a pas d'intérêt à agir.

Or, force est d'observer d'une part, que cet acte est l'accessoire d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de rappeler, d'autre part, que par l'annulation de la décision principale, cette demande serait à nouveau pendante et qu'il appartiendrait alors à la partie défenderesse d'examiner la situation de la demanderesse dans son ensemble, en telle sorte que la partie défenderesse ne saurait être suivie en ce qu'elle soutient que l'annulation du second acte attaqué n'apporterait aucun avantage à la partie requérante.

Partant, l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être retenue.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. Quant à la première décision querellée, la partie requérante invoque un premier moyen pris « *de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme [ci-après CEDH] ; du principe de bonne administration, du principe de légitime confiance, de sécurité juridique ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

3.1.1. En une première branche, après avoir déduit de développements théoriques relatifs à l'article 8 de la CEDH que l'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée s'apprécie en fait, la partie requérante rappelle avoir démontré dans son chef l'existence d'une vie familiale en Belgique, par ailleurs non contestée par la partie défenderesse.

Se fondant ensuite sur des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme et du Conseil d'Etat, la partie requérante soutient qu'il y a eu ingérence dans sa vie familiale et qu'il appartenait à la partie défenderesse de mettre en balance les intérêts en présence et « *de se livrer, avant de prendre sa décision à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance* ». Elle rappelle avoir indiqué qu'elle serait seule au Maroc alors qu'en Belgique, elle vit avec sa mère, son frère et ses soeurs et qu'elle avait un état de santé fragile qui nécessitait la présence de proches autour d'elle. Elle estime que la partie avait connaissance de sa demande « *de régularisation médicale* » dans laquelle elle avait invoqué avoir besoin d'un suivi médical spécialisé suite à un cancer du larynx, demande par ailleurs mentionnée dans le paragraphe 1^{er} de la première décision querellée. Elle soutient que le fait que cette demande ait été déclarée irrecevable à défaut de certificat médical type n'énerve en rien le constat que la fragilité de son état de santé et l'absence de famille proche devaient être pris en considération par la partie défenderesse.

Dès lors, elle critique la motivation de la première décision querellée en ce qu'elle ne fait pas référence à ces éléments et en déduit l'absence d'un examen rigoureux de son dossier et de mise en balance *in concreto* entre ses intérêts et ceux de l'Etat.

Reproduisant le cinquième paragraphe de la première décision querellée, elle lui reproche le caractère stéréotypé de sa motivation.

Elle déduit de ces considérations que la partie défenderesse a violé l'article 8 de la CEDH et son obligation de motivation qui l' « *oblige à donner les raisons qui ont déterminé l'acte attaqué en répondant aux arguments essentiels invoqués dans la demande et figurant au dossier administratif* » . Elle lui fait grief également d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation.

Elle se réfère enfin à l'arrêt n°2212 du 3 octobre 2007 du Conseil de céans qui relève qu' « *il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le soucis de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du demandeur au respect de sa vie privée et familiale* » .

3.1.2. En une seconde branche, faisant référence au troisième paragraphe de la première décision querellée, la partie requérante soutient avoir démontré sa volonté de travailler en Belgique et de ne pas dépendre des pouvoirs publics belges. Elle critique la motivation de ce paragraphe en ce qu'elle ne tiendrait pas compte du fait que ce n'est pas parce qu'elle n'a pas encore obtenu une autorisation de travail en Belgique qu'elle ne pourra pas travailler dès la régularisation de son séjour.

Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir insuffisamment motivé la première décision querellée dès lors que la motivation de celle-ci ne lui permet pas de comprendre pourquoi sa volonté de travailler, démontrée par le dépôt d'un contrat de travail, ne serait pas suffisant pour justifier l'octroi d'un séjour en Belgique. Elle reproche à la partie défenderesse de se borner « *à constater que les instructions ont été annulées* » et à considérer « *que la requérante ne dispose pas d'une autorisation de travailler* » .

3.1.3. En une troisième branche, eu égard au quatrième paragraphe de la première décision querellée, la partie requérante lui reproche le caractère inadéquat de sa motivation en ce que ce paragraphe considère qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque alors qu' « *en rejetant la demande au fond, la partie adverse a admis l'existence de circonstances exceptionnelles* » et que « *son examen devait dès lors se limiter à vérifier* » si sa situation justifiait ou non l'octroi d'une autorisation de séjour.

Elle relève que le fait d'être entré illégalement sur le territoire belge ne peut être considéré comme un obstacle à l'invocation de circonstances exceptionnelles ou de motifs de fond dès lors qu'un tel raisonnement reviendrait à considérer que « *toute personne qui est entrée illégalement sur le territoire belge ne pourra jamais demander à bénéficier de l'article 9 bis de la loi sur les étrangers* » .

3.2. Quant à la seconde décision querellée, la partie requérante invoque un deuxième moyen pris de « *de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des articles 3 et 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ; du principe de bonne administration, du principe de légitime confiance, de sécurité juridique ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

La partie requérante soulève que les éléments médicaux invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter n'ont jamais été examinés par la partie défenderesse de sorte que cette dernière a commis une erreur manifeste d'appréciation et a violé son obligation de motivation et l'article 3 de la CEDH.

Elle se réfère ensuite aux travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 et aux arrêts n°37026 du 15 janvier 2010 et n°45435 du 25 juin 2010 du Conseil de céans. Elle justifie l'application de ces arrêts alors qu'ils concernent un ordre de quitter le territoire corollaire d'une décision d'irrecevabilité d'une demande 9 ter au regard de la nature de droit absolu conféré à l'article 3 de la CEDH.

4. Discussion

4.1. Sur le premier moyen pris à l'encontre de **la première décision querellée**, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, CE, arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans ce moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le principe de bonne administration, le principe de légitime confiance et de sécurité juridique.

Il en résulte que ce moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des dispositions et principes précités.

4.1.1. Sur le reste du premier moyen pris à l'encontre de la première décision querellée, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjournner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, §1^{er}, de la même loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen : en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjournier plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

4.1.2 En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de la décision entreprise que la partie défenderesse a répondu à chacun des éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, à savoir la longueur de son séjour, son intégration sociale et familiale, sa volonté de travail et son absence de « *démêlés avec la justice* ». Le Conseil rappelle que l'appréciation à laquelle la partie défenderesse s'est livrée s'inscrit dans le cadre du pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

4.1.2.1. Dans la première branche de son moyen unique, la partie requérante estime que la partie défenderesse a violé l'article 8 de la CEDH en ne prenant pas en compte l'absence de membres de sa famille dans son pays d'origine et la nécessité d'être entourée de ses proches en raison de son état de santé et reproche à cette dernière d'avoir adopté une motivation stéréotypée.

Or, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Dans l'appréciation de la question de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en

considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

4.1.2.2. En l'espèce, en ce qui concerne le lien familial entre la partie requérante et sa famille, le Conseil constate que la partie requérante n'établit pas que le soutien de sa famille lui est nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard de cette dernière. En effet, contrairement à ce que laisse entendre la partie requérante, sa demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ne fait nullement mention du besoin pour la partie requérante d'être entourée de ses proches. En l'absence d'autre preuve, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir qu'elle se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard des membres de sa famille, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Quoi qu'il en soit, le Conseil relève également au demeurant que la partie requérante reste en défaut de démontrer que le droit à une vie familiale ne pourrait, dans sa situation, être exercé qu'en Belgique.

L'arrêt n°2212 du 3 octobre 2007 du Conseil de céans n'énerve en rien ce constat dès lors que, dans cette espèce, il s'agit d'une décision d'irrecevabilité prise sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 à l'encontre d'une requérante qui est mère de deux enfants et qui a un compagnon, fortement handicapé et dépendant.

Il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

En outre, quant à la motivation de la première décision querellée, le Conseil constate que la partie requérante, qui au demeurant n'a nullement sollicité dans sa demande d'autorisation de séjour que celle-ci soit également examinée sous l'angle de l'article 8 de la CEDH, n'a nullement fait mention dans sa demande visée au point 1.2. du présent arrêt que le soutien de sa famille lui était nécessaire en raison du fait qu'elle serait seule dans son pays d'origine en cas de retour et en raison de son état de santé fragile. Elle s'était en effet contentée d'exposer, sans pour autant étayer son affirmation, que « *elle est bien appréciée par ses voisins et vit dans une ambiance familiale avec ses 5 membres de famille restreinte dont la plupart forment des ménages stables agrandissant le cercle familial élargi avec les belles familles* » et que « *toute sa famille se trouve donc en Belgique car son père est décédé en 1990* ». Le Conseil ne peut dès lors que constater que la partie requérante ne saurait raisonnablement reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir fait référence, dans la motivation de la décision attaquée, à sa solitude dans son pays d'origine et aux éléments médicaux invoqués précédemment dès lors qu'ils n'avaient pas été portés à sa connaissance au moment où elle a statué, ceci en vertu de la jurisprudence administrative constante, selon laquelle la légalité d'un acte s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité administrative a connaissance au moment où elle statue (en ce sens, notamment : CE, arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Le fait que l'état fragile de la partie requérante aurait été invoqué dans une autre demande n'énerve en rien ce constat. En effet, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des éléments dont elle aurait connaissance par un autre canal que celui de la demande sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Par ailleurs, le Conseil relève que la partie requérante n'a pas introduit de recours contre la décision d'irrecevabilité prise pour défaut de motivation quant au degré de gravité de la maladie ou introduit de nouvelle demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales suite à cette demande.

En conséquence, dès lors que la partie requérante s'est limitée à invoquer la présence de sa famille en Belgique pour justifier sa régularisation, le premier acte attaqué est adéquatement et suffisamment motivé à cet égard lorsqu'il relève que « *Notons encore que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante* » et que « *Rappelons également que la jurisprudence a, à diverses occasions, considéré que les états jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. De Première Instance de Huy- Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002)* ». Comme exposé précédemment, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous

réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

4.1.2.3. La première branche du moyen unique n'est donc pas fondée.

4.1.3. Quant à la seconde branche de son moyen unique, en ce qu'en substance la partie requérante critique la motivation du troisième paragraphe de la décision querellée dès lors qu'elle ne lui permettrait pas « *de comprendre pour quels motifs la volonté de travailler, n'était pas un élément suffisant permettant l'octroi d'un séjour en Belgique même en l'absence d'un permis de travail* », le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, comme en l'espèce. Par ailleurs, le Conseil relève que la partie requérante ne conteste pas le motif pris du fait que sa demande de permis de travail avait été refusée.

Quant à la référence à l'annulation de l'instruction du 19 juillet 2009, le Conseil rappelle, comme motivé à suffisance par la partie défenderesse dans l'acte attaqué, que le Conseil d'Etat, dans l'arrêt n°198.769 prononcé le 9 décembre 2009, a annulé cette instruction. Le Conseil tient également à souligner que, dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'État a estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et ajoute à cette loi.

La violation par la partie défenderesse de son obligation de motivation n'est donc pas établie.

4.1.4. Quant à la troisième branche de son moyen unique, relativement au quatrième paragraphe de la première décision attaquée, aux termes desquels la partie défenderesse estime en substance que l'intégration de la partie requérante, la longueur de son séjour, ainsi que les liens sociaux tissés en Belgique ne sont pas des éléments susceptibles de justifier la régularisation de la partie requérante dès lors que celle-ci était en situation irrégulière, force est d'observer que l'argumentation développée par la partie requérante à cet égard, se borne à prendre le contre-pied de cette décision et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis faute de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard. Il en est d'autant plus ainsi que le Conseil observe, d'une part, que le constat de l'irrégularité du séjour de la partie requérante, se vérifie au vu du dossier administratif et n'est nullement contesté par la partie requérante, et, d'autre part, qu'il ne peut être raisonnablement déduit de la lecture de ce paragraphe que la partie défenderesse a reproché à la partie requérante de ne pas « *avoir préalablement introduit une demande d'autorisation de séjour auprès des autorités belges compétentes à l'étranger* », contrairement à ce que tente de faire accroire la partie requérante.

La troisième branche du moyen unique n'est dès lors pas fondée.

4.2.1. Sur le deuxième moyen pris à l'encontre de **la deuxième décision querellée**, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans ce moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'article 8 de la CEDH, le principe de bonne administration, le principe de légitime confiance et de sécurité juridique.

Il en résulte que ce moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des dispositions et principes précités.

4.2.2. Pour le reste du moyen, s'agissant de la potentielle violation de l'article 3 de la CEDH, alléguée par la partie requérante en termes de requête dès lors que les éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour médicale auraient dû être pris en compte, le Conseil rappelle que l'examen de la situation médicale d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, et dont la demande d'autorisation de séjour a été déclarée irrecevable, se fait au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance (dans le même sens CE, arrêt n° 207.909 du 5 octobre 2010 et CE, arrêt n° 208.856 du 29 octobre 2010). Or, le Conseil constate que la deuxième décision querellée n'est pas assortie d'une mesure d'exécution forcée. L'article 3 de la CEDH n'est donc pas violé. Le Conseil relève par ailleurs que c'est à tort que la partie requérante se réfère à son arrêt n°37026 du 15 janvier 2010 dès lors qu'il a été cassé par l'arrêt précité du Conseil d'Etat n°207.909 du 5 octobre 2010. La référence à l'arrêt n°45435 du 25 juin 2010 n'est pas pertinente dès lors qu'il a trait à un ordre de quitter le territoire assorti d'une mesure d'exécution forcée.

Le Conseil observe que la critique de la partie requérante quant à la motivation de la deuxième décision querellée se limite à l'invocation de ces éléments médicaux alors qu'il a été exposé au point 4.1.2.2. du présent arrêt que c'est à juste titre que la partie défenderesse n'en a pas tenu compte. Dès lors, compte tenu de ce qui précède, la deuxième décision querellée est motivée à suffisance de fait et de droit par la constatation que la partie requérante demeure dans le Royaume sans être en possession d'un visa valable. Une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie adverse n'est pas davantage démontrée, la partie requérante restant en défaut de contester l'absence de visa.

Le moyen n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mars deux mille quinze par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

Mme M. VAN REGEMORTER,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. VAN REGEMORTER

E. MAERTENS